



**Règlement de construction  
N°379**

# Table des matières

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	3
ARTICLE 1	BUT DU RÈGLEMENT.....	3
ARTICLE 2	RÈGLEMENT REMPLACÉ.....	3
ARTICLE 3	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	3
ARTICLE 4	TERRITOIRE ASSUJETTI.....	3
ARTICLE 5	ADOPTION, ABROGATION OU MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION .....	3
ARTICLE 6	INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	3
ARTICLE 7	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX .....	4
ARTICLE 8	TERMINOLOGIE.....	4
ARTICLE 9	MESURES.....	4
ARTICLE 10	MUNICIPALITÉ.....	4
ARTICLE 11	ANNEXES.....	4
ARTICLE 12	ABROGATION .....	4
ARTICLE 13	VALIDITÉ.....	4
ARTICLE 14	INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS DE RENVOI .....	5
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	6
ARTICLE 15	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT.....	6
ARTICLE 16	DEVOIRS DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL.....	6
ARTICLE 17	POUVOIRS DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL .....	6
ARTICLE 18	DROIT DE VISITE.....	6
ARTICLE 19	DOMAINE D'APPLICATION .....	6
CHAPITRE 3	LES DISPOSITIONS RÉGISSANT LA CONSTRUCTION .....	7
SECTION I	DOCUMENTS ANNEXÉS.....	7
ARTICLE 20	CODE NATIONAL DU BÂTIMENT DU CANADA.....	7
SECTION II	DISPOSITIONS CONCERNANT DES EXIGENCES PARTICULIÈRES.....	7
ARTICLE 21	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONDATIONS DES BÂTIMENTS DÉTRUITS, NON UTILISÉS OU AUTRES .....	7
ARTICLE 22	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION CONTRE LA NEIGE, L'EAU ET LA GLACE SUR LES TOITURES ...	8
ARTICLE 24	DISPOSITIONS APPLICABLES AU DÉTECTEUR DE FUMÉE.....	8
ARTICLE 25	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES .....	8
ARTICLE 26	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS JUMELÉES .....	9
ARTICLE 27	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉVACUATION ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES	9
ARTICLE 28	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉPAISSEUR DES FONDATIONS.....	9
ARTICLE 29	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA HAUTEUR DU REZ DE CHAUSSÉE .....	10
ARTICLE 30	DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LES FONDATIONS .....	10
ARTICLE 30.1	DISPOSITIONS SPÉCIALE APPLICABLES POUR LES FONDATIONS CONCERNANT LES ABRIS FORESTIERS .....	11
ARTICLE 31	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET ARCHITECTURES DÉFENDUES .....	11
ARTICLE 31.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FAÇADES DE BÂTIMENTS.....	11
ARTICLE 32	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHEMINÉES TUYAU DE FUMÉE, FOYERS ET APPAREILS DE CHAUFFAGE..	12
ARTICLE 33	DISPOSITIONS APPLICABLES AU RACCORDEMENT À L'ÉGOUT ET À L'AQUEDUC .....	12
ARTICLE 34	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ISOLATION D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL.....	13
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS LÉGALES ET INTERPRÉTATIVES .....	14
ARTICLE 35	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES .....	14
CHAPITRE 5	CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, PROCÉDURES ET RECOURS.....	15
ARTICLE 36	CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS .....	15
ARTICLE 37	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	15

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **ARTICLE 1 BUT DU RÈGLEMENT**

Le but du règlement est de régir les constructions, en respectant les objectifs contenus dans le plan d'urbanisme et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., Chap. 19).

### **ARTICLE 2 RÈGLEMENT REMPLACÉ**

Tous les règlements ou toutes parties d'un règlement régissant la construction sont remplacés par le présent règlement; sont plus particulièrement remplacés par le présent règlement, le règlement numéro 139 et ses amendements.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Telles abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés non plus que les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

### **ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte Julienne.

### **ARTICLE 5 ADOPTION, ABROGATION OU MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION**

Le processus de l'adoption, de l'abrogation ou de la modification du présent règlement portant sur un ou plusieurs de ses articles doit être conforme aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### **ARTICLE 6 INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

Dans le cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et les dispositions du règlement de zonage de la municipalité, les dispositions du règlement de zonage ont préséance.

- l'emploi des verbes au présent inclut le futur.

- le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que la phraséologie implique clairement qu’il ne peut en être ainsi.
- avec l’emploi du mot “DOIT” l’obligation est absolue; le mot “PEUT” conserve un sens facultatif.
- le mot “QUICONQUE” inclut toute personne morale et physique.
- le mot “PROPRIÉTAIRE” signifie quiconque possède un immeuble en son propre titre de propriétaire, d’usufruitier ou de grevé dans le cas de substitution.
- le mot “INSPECTEUR MUNICIPAL” signifie le fonctionnaire municipal dûment mandaté par le Conseil comme responsable de l’application du présent règlement et toute personne relevant de son autorité.

## **ARTICLE 7 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX**

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d’expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d’expression, le texte prévaut.

## **ARTICLE 8 TERMINOLOGIE**

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l’application qui leur est attribué au chapitre 3 du règlement de zonage No. 377.

## **ARTICLE 9 MESURES**

Toutes les mesures données dans le présent règlement sont des mesures métriques.

## **ARTICLE 10 MUNICIPALITÉ**

L’expression “Municipalité de” est définie comme étant la Corporation Municipale de Sainte Julienne.

## **ARTICLE 11 ANNEXES**

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

## **ARTICLE 12 ABROGATION**

Le présent règlement remplace le règlement No. 139 et tous ses amendements.

## **ARTICLE 13 VALIDITÉ**

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, partie par partie, article par article, paragraphe par paragraphe, sous paragraphe par sous paragraphe, et alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre, une section, une partie, un article, un paragraphe, un sous paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Les règlements restent en vigueur et sont exécutoires jusqu'à ce qu'ils aient été amendés, abrogés ou cassés par l'autorité compétente, ou jusqu'à l'expiration du délai pour lequel ils ont été faits.

## **ARTICLE 14**

### **INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS DE RENVOI**

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci fait partie intégrante du présent règlement.

Dans le cas de divergences entre les dispositions du présent règlement et les dispositions de tout document de renvoi, les dispositions du présent règlement prévalent.

## **CHAPITRE 2        DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 15        ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement est confiée au responsable dûment mandaté par le Conseil et aux personnes qui lui sont adjointes et l'une ou l'autre de ces personnes est autorisée à intenter devant la cour de juridiction compétente (cour municipale, cour supérieure, etc.) toute poursuite découlant de l'application dudit règlement.

### **ARTICLE 16        DEVOIRS DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL**

L'inspecteur municipal et ses adjoints possèdent tous les devoirs qui leurs sont conférés par l'article 32 du règlement numéro 380 sur les permis et certificats, dans l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 17        POUVOIRS DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL**

L'inspecteur municipal et ses adjoints possèdent tous les pouvoirs qui leurs sont conférés par l'article 33 du règlement numéro 380 sur les permis et certificats, dans l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 18        DROIT DE VISITE**

Sur présentation d'une attestation officielle identifiant l'inspecteur municipal comme représentant de la municipalité, le propriétaire, l'occupant ou toute personne en charge ou ayant la garde d'un bien meuble ou immeuble, doit lui en permettre l'examen, lui faciliter l'exercice de ses fonctions officielles et le laisser pénétrer dans les lieux, s'il le réclame, pour fins d'enquête ou de vérification relativement à l'exécution ou l'observance du présent règlement ou des ordonnances, résolutions et consignes de la Municipalité.

### **ARTICLE 19        DOMAINE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique :

- lors de la construction d'un bâtiment;
- quand un bâtiment est démoli, en tout ou en partie, aux travaux de démolition ainsi qu'aux travaux à exécuter sur la partie non démolie du bâtiment afin d'en corriger les faiblesses;
- quand le bâtiment subit des modifications, à tout le bâtiment;
- quand la destination d'un bâtiment est changée, à toutes les parties du bâtiment affectées par ce changement.

## **CHAPITRE 3 LES DISPOSITIONS RÉGISSANT LA CONSTRUCTION**

### **SECTION I DOCUMENTS ANNEXÉS**

#### **ARTICLE 20 CODE NATIONAL DU BÂTIMENT DU CANADA**

Les dispositions du "Code national du bâtiment du Canada 1990" et ses amendements, préparées par le Conseil national de la recherche du Canada, tel qu'elles se lisent au moment où elles doivent être appliquées, font partie intégrante du présent règlement.

Les normes édictées dans cette publication régiront la construction. Cependant, la section "Administration" de cette publication ne fait pas partie du présent règlement.

#### **ARTICLE 20.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INDUSTRIELLES**

**# 392 93**

Dans toutes les zones industrielles identifiées au plan de zonage faisant partie du règlement # 377, les industries doivent respecter les normes applicables dans les codes suivants:

- Le Code national de prévention des incendies;
- Le Code de plomberie du Québec;
- Le Code de l'électricité du Québec;
- Le Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe (can/casa b 365 87);
- Le National Fire code (N.F.P.A.).

### **SECTION II DISPOSITIONS CONCERNANT DES EXIGENCES PARTICULIÈRES**

#### **ARTICLE 21 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONDATIONS DES BÂTIMENTS DÉTRUITS, NON UTILISÉS OU AUTRES**

**#635-05**

Dans le cas où un bâtiment est détruit en tout ou en partie par un incendie ou autrement, le propriétaire doit démolir ou réparer le bâtiment endommagé en se conformant aux exigences de la réglementation municipale. Dans les vingt-quatre (24) heures de la destruction partielle ou totale d'un bâtiment, ses ouvertures doivent être barricadées ou placardées. Dans les cinq (5) jours de ladite construction, le terrain où est situé le bâtiment doit être nettoyé de manière à retirer tous débris ou déchets. Les travaux de réparation ou de démolition doivent commencer dans les cent quatre-vingts (180) jours de la date à laquelle les dommages ont été causés.

Toutefois, il sera permis d'étendre ce délai dans le cas où des implications juridiques touchent le bâtiment.

De plus, un délai de cinq (5) jours maximum est accordé au propriétaire pour isoler les caves, les excavations, les fondations d'un bâtiment incendié, démoli ou dont la construction est arrêtée ou qui, pour n'importe quelle raison, ne sont pas immédiatement utilisées. Celles-ci doivent être entourées d'une clôture sans ouverture, permettant l'accès au site afin de prévenir tout danger pour la sécurité publique.

Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par l'inspecteur dans les sept (7) jours qui suivent sa signification, l'inspecteur doit prendre les mesures nécessaires, après approbation du Conseil, soit entreprendre des procédures judiciaires, soit faire exécuter les travaux par la municipalité aux frais et dépens du contrevenant.

Dans le cas où le propriétaire démolit le bâtiment, il doit libérer le terrain de tous débris, et niveler ledit terrain dans les soixante (60) jours du début de la démolition.

Dans le cas de la reconstruction ou de la réparation du bâtiment, la finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans les douze (12) mois qui suivent l'émission du permis.

## **ARTICLE 22                    DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION CONTRE LA NEIGE, L'EAU ET LA GLACE SUR LES TOITURES**

Tout bâtiment dont le toit en pente peut causer des avalanches de neige ou de glace vers une rue, ruelle ou stationnement privé ou public doit être pourvu de garde neige solidement attaché au mur ou à la toiture de manière à empêcher les avalanches.

Tout bâtiment érigé sur ou à moins de trois (3) mètres (10') de la ligne de rue doit posséder des gouttières pour recueillir les eaux de la toiture. La descente d'eau doit arriver à moins de trente (30) centimètres du sol. L'égouttement doit être prévu pour atteindre le réseau pluvial de la municipalité ou le fossé de drainage.

## **ARTICLE 23                    DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESCALIERS EXTÉRIEURS**

#828-11

Abroger.

## **ARTICLE 24                    DISPOSITIONS APPLICABLES AU DÉTECTEUR DE FUMÉE**

Tous les logements doivent être munis d'un minimum d'un (1) détecteur de fumée opérationnel. De plus, tous les bâtiments résidentiels neufs doivent posséder un détecteur par étage et par logement relié à la boîte électrique de la résidence.

## **ARTICLE 25                    DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES**

**Services électrique et téléphonique**

Le support de l'entrée électrique et téléphonique doit être fixé à la maison mobile et ne doit pas excéder le toit de plus de 1,5 mètre (5'); il doit, de plus, être conforme à toute autre réglementation provinciale en la matière.

#### **Antenne de télévision**

L'antenne de télévision ou son support, s'il est fixé à la maison mobile, ne doit pas excéder le toit de celle-ci de 2,0 mètres (6.6').

#### **Plomberie**

Le raccordement de la maison mobile aux services d'aqueduc et d'égouts doit être effectué par un plombier licencié et toutes les canalisations doivent être isolées de façon à être protégées de la gelée.

#### **Isolation**

Le dessous de la maison mobile doit être entouré et renfermé complètement avec des matériaux reconnus pour cette fin, en suivant, mutatis mutandis, les dispositions du présent règlement.

### **ARTICLE 26 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS JUMELÉES**

Tous les bâtiments jumelés doivent être construits simultanément. Il n'est pas permis de construire la moitié d'un bâtiment jumelé sauf dans le cas où ce bâtiment s'appuie sur un mur mitoyen déjà construit.

### **ARTICLE 27 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉVACUATION ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES**

Dans toute construction résidentielle isolée, dans les limites de la municipalité, l'installation septique, lorsqu'elle n'est pas directement raccordée à l'égout municipal ou à tout autre réseau d'égout, doit être conforme au règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées, adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et joint au présent règlement comme annexe "1".

### **ARTICLE 28 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉPAISSEUR DES FONDATIONS**

L'épaisseur des fondations est prescrite par le code national du bâtiment du Canada 1990 et ses amendements, à l'exception des bâtiments qui se construisent :

- a) sur le remblayage d'un cours d'eau ou d'un lac;
- b) sur un sol dont la composition renferme du gypse ou d'autres matériaux similaires;
- c) sur un marécage ou marais;

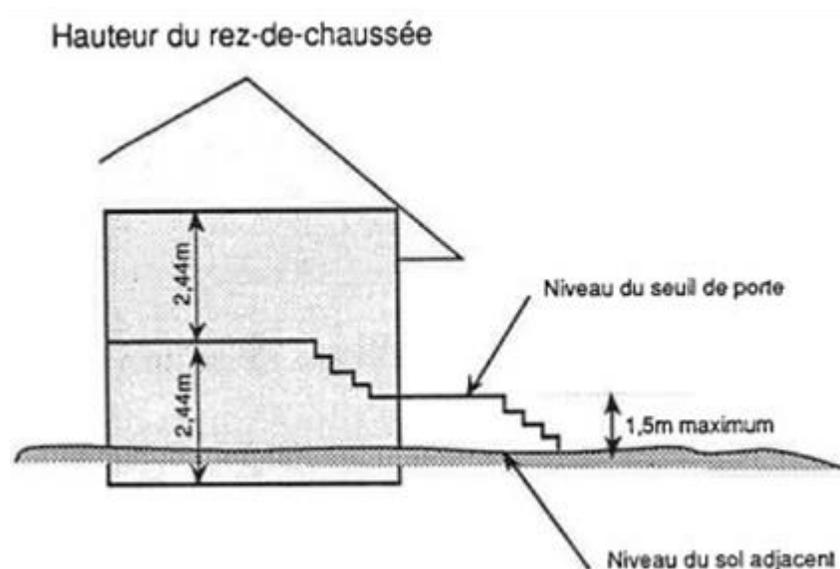
d) sur tout autre sol dont la nature diffère des sols de construction conforme.

Dans l'un de ces cas, un document doit être fourni par une firme spécialisée et reconnue dans les études de sol, qui décrira la nature du sol à l'endroit prévu pour la construction et la méthode de construction en relation avec la capacité du sol s'y trouvant.

## ARTICLE 29

### DISPOSITIONS APPLICABLES À LA HAUTEUR DU REZ DE CHAUSSÉE

La hauteur maximale permise du rez-de-chaussée est limitée à 1,5 mètres (4' 9"). La hauteur étant calculée du seuil de la porte au niveau du sol adjacent en façade du bâtiment.



## ARTICLE 30

### DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LES FONDATIONS

#831-12  
#925-16

Tout nouveau bâtiment doit avoir des fondations avec semelle de fondation continue appropriée conformément aux dispositions du présent article. Seul le béton monolithe coulé en place est autorisé pour la construction des fondations.

Font exceptions à cette règle :

- a) Les bâtiments principaux existants dont les fondations sont soit en maçonnerie (blocs de béton), soit sur une dalle structurelle superficielle ou soit en bois, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et qui désire faire un agrandissement. La fondation de l'agrandissement pourra alors être faite identique à la fondation existante en profondeur et en matériaux;
- b) Les bâtiments accessoires;
- c) Les fondations faites sur pieux seront autorisées seulement si une fondation en béton monolithe coulé ne pourra être réalisée dû au type de sol, suite à un test de sol fait par un ingénieur ou un technologue en ingénierie. Les fondations devront être réalisées par un entrepreneur général qualifié ou

une compagnie dûment autorisée à faire ce type de fondation.

Il est possible d'agrandir sur pieux un bâtiment principal existant si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) La superficie d'implantation de l'agrandissement doit avoir au maximum 25 m<sup>2</sup>;
- 2) L'agrandissement doit seulement se faire dans les cours latérales ou arrières;
- 3) Lorsque l'agrandissement fait face à une rue, la partie hors-sol sous le niveau du plancher de l'agrandissement doit être fermée;
- 4) Des plans scellés doivent être fournis par un professionnel;
- 5) Les pieux en bois ne sont pas autorisés;
- 6) Un seul agrandissement sur pieux sera autorisé par bâtiment principal. Le ou les agrandissements existants sont considérés.

#### **ARTICLE 30.1 DISPOSITIONS SPÉCIALE APPLICABLES POUR LES FONDATIONS CONCERNANT LES ABRIS FORESTIERS**

**#584-03**

Nonobstant les dispositions de l'article 30, les abris forestiers ne doivent être munis d'une fondation permanente. Seul les pieux de béton, les pilotis de bloc de maçonnerie ou de bois sont acceptés.

#### **ARTICLE 31 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET ARCHITECTURES DÉFENDUES**

Aucun bâtiment ne peut être construit ayant la forme de récipient, de fruit, de légume, d'un animal, d'un humain, de cône de crème glacée ou de tout autre objet usuel.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, d'avions, de véhicules désaffectés, de remorques, de conteneurs est prohibé pour toutes fins, sauf pour servir d'attraction dans les parcs, terrains de jeux et centres d'amusement.

Les bâtiments de forme semi circulaire (arches, dômes ou autres), préfabriqués ou non, en tôle galvanisée ou en tout autre matériau, sont également interdits sur tout le territoire de la municipalité, à l'exception des zones agricoles.

#### **ARTICLE 31.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FAÇADES DE BÂTIMENTS**

**#876-13**

- 1) Les façades des bâtiments résidentiels unifamiliaux doivent avoir une architecture de façade, c'est-à-dire avoir une seule porte d'entrée (simple ou double), fenêtres, balcon, etc. Les portes de type "patio" ne sont pas autorisées sur le ou les murs de façade.

Une deuxième porte d'entrée simple sera autorisée seulement pour une des conditions suivantes :

- Elle sert de descente de sous-sol;
  - Elle sert d'entrée au garage;
  - Elle est située sur un mur de façade ayant un décroché d'un minimum de 2 mètres (6'6").
- 2) Les façades des bâtiments résidentiels multifamiliaux doivent avoir une architecture de façade, c'est-à-dire avoir une ou des portes d'entrées principales, fenêtres, balcon, etc. Les portes de type "patio" sont autorisées sur le ou les murs de façade.
- 3) Les façades pour tous les autres types de bâtiments principaux, sauf agricole, doivent avoir une architecture de façade, c'est-à-dire avoir une porte d'entrée principale par local ou adresse, fenêtres, balcon, etc. Les portes de type "patio" ou les portes de garage ne sont pas autorisées sur le ou les murs de façade.

## **ARTICLE 32                    DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHEMINÉES    TUYAU DE FUMÉE, FOYERS ET APPAREILS DE CHAUFFAGE**

### **A) Cheminées**

Les règles suivantes régissent la construction des cheminées :

- 1) Les cheminées en béton, armé ou non, ou en blocs de béton sans conduit intérieur d'argile vitrifiée sont prohibées.

## **ARTICLE 33                    DISPOSITIONS APPLICABLES AU RACCORDEMENT À L'ÉGOUT ET À L'AQUEDUC**

Partout où l'égout et l'aqueduc sont situés à proximité du lot à construire, le bâtiment principal doit être raccordé à l'égout et à l'aqueduc de la rue aux frais du propriétaire.

La partie située dans la rue sera effectuée par la municipalité qui demandera au propriétaire les frais exigés par le règlement sur les permis et certificats numéro 380.

La partie située sur le terrain privé doit être construite de la façon suivante :

1. Les tuyaux d'aqueduc et d'égout devront reposer sur une assise en pierre concassée 0" 3/4" de 150 mm (6") d'épaisseur.
2. Le raccordement à l'aqueduc sera fait au moyen d'un tuyau de cuivre de type "K" mou, d'un diamètre minimal de 20 mm (3/4"). Il sera enfoui à une profondeur minimal de 1,75 mètres (6'). Toutes autres pièces de raccord devra être résistantes à la corrosion.
3. Les matériaux utilisés pour le tuyau d'égout seront en PVC, classe DR 28. Le diamètre doit être de 125 mm (5") minimum, selon les normes BNQ.
4. Tous les joints de tuyau d'égout seront munis de garniture de caoutchouc étanche selon les normes du ministère de l'Environnement. Des pièces de raccordement spéciales

doivent être utilisées pour le raccord au tuyau de la municipalité si le tuyau PVC est employé.

Il est défendu de déverser autre chose que les eaux domestiques des maisons dans l'égout sanitaire. Il est donc nécessaire pour chacun des établissements desservis d'installer deux (2) entrées de service bien distinctes, soit une pour l'égout sanitaire et l'autre pour l'égout pluvial (article 4.2.1, paragr. II du Code de plomberie). Ces entrées de service devront être à joints parfaitement étanches et flexibles. Avant d'être enterrés, les raccords à l'égout et à l'aqueduc de la rue doivent être vus et approuvés par l'inspecteur qui émet un certificat écrit d'approbation s'ils sont conformes.

Tout bâtiment raccordé à l'égout de la rue doit être muni d'une soupape de sûreté afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout. À défaut de cette soupape, la corporation ne sera pas responsable des dommages causés par le refoulement des eaux d'égout à l'immeuble concerné ou à son contenu.

Tout drain sous le niveau de l'égout de la rue doit être protégé par un clapet de retenue.

#### ARTICLE 34 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ISOLATION D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

Tous les bâtiments résidentiels doivent être isolés de façon à respecter la résistance thermique suivante :

PARTIES EXPOSÉES DE LA STRUCTURE	RÉSISTANCE THERMIQUE TOTALE DE L'ÉLÉMENT	
	Mesure métrique	Mesure impériale
Toits	5.3	30.1
Murs extérieurs	3.4	19.3
Planchers	4.7	26.7
Murs du sous-sol :		
- exposés à moins de 50%	2.2	12.5
- exposés à plus de 50%	3.4	19.5
Dalle en béton posée sur le sol :		
- non chauffée	1.2	6.8
- chauffée	1.6	9.1

## **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS LÉGALES ET INTERPRÉTATIVES**

### **ARTICLE 35 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES**

#### A) Confirmation d'un droit acquis

Un bâtiment qui existe avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont les composantes architecturales ne respectent pas le présent règlement, est considéré comme une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

#### B) Continuation du droit acquis

Un bâtiment dérogatoire peut continuer d'être utilisé en respectant les dispositions suivantes :

##### 1) Entretien d'un bâtiment dérogatoire

Un bâtiment dérogatoire peut être entretenu.

##### 2) Amélioration ou modification d'un bâtiment dérogatoire

Un bâtiment dérogatoire peut être modifié ou amélioré en respectant les dispositions applicables des règlements de zonage et de construction de la municipalité.

##### 3) Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire

Un bâtiment dont la construction est dérogatoire (à l'exception de ceux situés en bordure d'un cours d'eau, régi par l'article 74 du règlement de zonage) peut être agrandi en respectant les dispositions du présent règlement.

##### 4) Reconstruction d'un bâtiment dérogatoire

Si un bâtiment dont la construction est dérogatoire est incendié, démoli et/ou détruit par toutes autres causes, il doit être reconstruit en conformité avec les dispositions du présent règlement et du règlement de zonage numéro 377.

#### C) Modification d'un droit acquis

Tout bâtiment dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être modifié ou remplacé par un autre bâtiment dérogatoire.

#### D) Cessation du droit acquis

Un bâtiment dont la construction est dérogatoire perd son droit acquis lorsqu'il est démoli ou détruit par toutes autres causes.

De plus, un bâtiment dérogatoire qui aurait été modifié de façon à le rendre conforme au présent règlement ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

**CHAPITRE 5            CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, PROCÉDURES ET  
RECOURS**

**ARTICLE 36            CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS**

#895-14

Abroger.

**ARTICLE 37            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

-----  
Maire

-----  
Secrétaire Trésorier